

Subvention d'équipement

Accompagner l'adaptation des forêts puydômoises au changement climatique

Délibération du 13 Décembre 2022

Communautés de communes

Communes

Entreprises

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Le Puy-de-Dôme, une économie agricole et forestière qui s'adapte, se transforme et évolue :

- Investir pour la préservation et le développement de la ressource forestière de demain

OBJET DE L'INTERVENTION

Aide aux travaux sylvicoles sur la petite propriété forestière permettant l'adaptation des forêts puydômoises au changement climatique

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention

MONTANTS DE L'AIDE

Subvention forfaitaire selon le type de travaux :

- aide à l'élagage en hauteur : 400 €/ha
- le dépressage des plantations et de la régénération naturelle des feuillus ou des résineux : 400 €/ha
- la première éclaircie : 100 €/ha
- le dégagement (dans la limite des 2 premières saisons de végétation après plantation) : 200 €/ha
- le nettoyage pour les peuplements issus de plantations : 200 €/ha
- l'enrichissement de la sapinière et des peuplements forestiers touchés par un dépérissement

- climatique et/ou sanitaire : 1 000 €/ha
- le boisement ou reboisement résineux : 500 €/ha
- la diversification en feuillus dans les boisements ou reboisement résineux : 1 000 €/ha
- le boisement ou reboisement feuillus : 1 500 €/ha

Par dérogation, l'octroi d'une subvention inférieure au plancher fixé par le règlement financier du Conseil départemental sera autorisé.

Une instruction terrain devra être réalisée préalablement au dépôt du dossier par le service Agriculture et Forêt.

Le versement de la subvention interviendra après constatation des travaux par le service Agriculture et Forêt et sur présentation des factures avec origine des plants pour les travaux de reboisement ou d'enrichissement.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

La demande de subvention doit être formulée préalablement au démarrage des travaux et être adressée au Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt).

Seules les dépenses engagées postérieurement à l'émission d'un accusé de réception de cette demande par le Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt) seront prises en compte dans le calcul de l'aide.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de la forêt, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Aménagement des Territoires
Service Agriculture et Forêt
Tel. : 0473422390 (7116)
Email :

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques

- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales,
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Règlement (UE) concernant l'application des articles 107 et 108 du traité UE aux aides de minimis
- Régime d'aides exempté relatif aux aides à la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique,

Bénéficiaires

Sont éligibles les propriétaires forestiers publics et privés (personne physique, groupement forestier, indivision, etc.) du département du Puy-de-Dôme possédant une propriété de moins de 25 ha (en leur nom propre) sur le département du Puy-de-Dôme.

Conditions d'éligibilité

L'aide du Conseil départemental est conditionnée au respect des obligations cumulatives suivantes :

- seuls les dossiers concernant des parcelles, cadastrées en nature de bois, classées en boisement libre ou réglementé (avec autorisations afférentes) selon la réglementation des boisements en vigueur sur la commune au moment du dépôt du dossier seront éligibles.

- ne sont pas éligibles les parcelles classées en boisement interdit ou en zone à reconquérir. Les projets situés sur des communes dont la réglementation des boisements est en cours de révision et concernant des parcelles en projet de reclassement seront mis en attente à partir de la date de lancement de l'enquête publique jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle réglementation.

- sont éligibles les travaux portant sur une surface de 0,4 ha à 4 ha d'un seul tenant (unité contiguë ou distante dans un rayon maximum de 200 m)

- L'ensemble des travaux sylvicoles aidés devront être effectués sur la base du référentiel technique de l'Etat et porteront sur :

- l'élagage en hauteur
- le dépressage des plantations et de la régénération naturelle des feuillus ou des résineux
- la première éclaircie
- le dégagement (dans la limite des 2 premières saisons de végétation après plantation)
- le nettoyage pour les peuplements issus de plantations
- l'enrichissement de la sapinière et des peuplements forestiers touchés par un dépérissement climatique et/ou sanitaire : la surface minimale travaillée sur le projet devra être de 25 % - essences éligibles : douglas, mélèze, sapins *méditerranéens*, pin laricio, pin maritime, érables, hêtre, chênes, noyers, autres essences à l'appréciation de la commission
- le boisement ou reboisement résineux
- la diversification en feuillus dans les boisements ou reboisement résineux : à partir de 25 % minimum de la surface du projet
- le boisement ou reboisement feuillus

- seuls les travaux de boisement, reboisement ou enrichissement devront être réalisés par une entreprise

- l'engagement d'adhésion à un document de gestion durable au moment du dépôt du dossier : un code de bonnes pratiques sylvicoles + pour les propriétaires forestiers de moins de 10 ha et un plan simple de gestion volontaire (sous réserve de validation par le CNPF de la faisabilité technique) pour les propriétaires forestiers de plus de 10 ha.